



Arrêté :

AR-2026-240

ARRÊTÉ

DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DU PERMIS D'AMÉNAGER PORTANT SUR LE RÉAMÉNAGEMENT DES QUAIS LIGNY ET DU ROI DE POLOGNE

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1, L.123-2, L.123-19 et R.123-46-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu la concertation préalable menée sur le projet de des quais Ligny et du roi de Pologne ;

Vu la demande de permis d'aménager n° PA 49007 26 0007 déposée par ALTER PUBLIC, sur la commune d'Angers, le 06 juillet 2026, comportant notamment une étude d'impact ;

Considérant le projet de réaménagement des Quais Ligny et du Roi de Pologne consiste à repenser le lien entre la ville et la Maine à travers une stratégie globale ;

Considérant que le projet constitue le deuxième volet opérationnel du projet global Rives Vivantes, dans le prolongement du travail de reconquête des berges de la Maine par les angevins entamé avec la ZAC Quai Saint Serge et avec l'aménagement de l'esplanade Cœur de Maine ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique, et qu'une concertation préalable est menée pendant l'ensemble du projet Rives Vivantes, il est, en application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, exonéré d'enquête publique et soumis à participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité compétente pour autoriser le projet, à savoir le maire d'Angers, d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une participation du public par voie électronique sur le projet de réaménagement des Quais Ligny et du Roi de Pologne, pour une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 5 octobre 2026 au mercredi 4 novembre 2026 inclus. Le dossier mis à disposition comportera notamment la demande de permis d'aménager, l'étude d'impact et le bilan de la concertation.

Article 2 : Les observations et propositions du public seront déposées par voie électronique à l'adresse mail suivante : participation.urbanisme@angersloiremetropole.fr et devront parvenir à l'autorité administrative avant la clôture de la participation du public par voie électronique.

Article 3 : Un avis au public (établi en application de l'article L. 123-9 du code de l'environnement) faisant connaître l'ouverture de la participation du public par voie électronique sera publié sur le site internet de la Ville d'Angers, quinze jours au moins avant le début de celle-ci.

Le même avis sera affiché en mairie d'Angers et dans le périmètre des Quais Ligny et du Roi de Pologne.

Le même avis sera également publié dans « Le Courrier de l'Ouest » et « Ouest France ».

Article 4 : Les frais de publication de l'avis dans la presse seront à la charge d'ALTER PUBLIC.

Article 5 : En application de l'article L.123-19-1 II du code de l'environnement, au plus tard à la date de la publication de la décision prise sur la demande de permis d'aménager et pendant une durée minimale de trois mois, la ville d'Angers rendra publique, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 6 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

0 8 SEP. 2026

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHÉ

